

QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

Affaire MORENO DE GOMEZ

Jugement No 1553

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par Mme Yocasta Moreno de Gómez le 14 octobre 1994 et régularisée le 20 décembre 1994, la réponse de l'UNESCO en date du 3 mars 1995, la réplique de la requérante du 8 janvier 1996 et la duplique de l'Organisation du 12 mars 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante colombienne née en 1944, débuta à l'UNESCO en 1976 aux termes d'un contrat d'une durée d'un mois en qualité de stagiaire affectée au Secteur de l'éducation, au siège de l'Organisation à Paris. Elle bénéficia par la suite de plusieurs autres contrats de stage pour de courtes périodes.

Le 1er décembre 1980, l'UNESCO lui offrit un engagement temporaire de trois mois en tant qu'éditrice en langue espagnole de grade P.3 à l'Unité des publications du Secteur de l'éducation. Ce contrat fut prolongé à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 1981. A compter du 1er novembre 1981, elle obtint un engagement de durée définie qui fut régulièrement reconduit jusqu'au 30 juin 1993, date à laquelle son dernier contrat devait expirer. Par lettre du 12 février 1991, le Directeur général informa la requérante que son poste était reclassé au grade P.4 - correspondant aux fonctions d'éditeur principal - avec effet au 1er juillet 1987, et qu'elle serait promue à ce grade à partir du 1er janvier 1988.

Le 30 mars 1992, le chef de l'Unité des publications informa oralement la requérante de la suppression de son poste. Par mémorandum du 11 mai, le directeur par intérim du Bureau du personnel confirma à la requérante que son poste avait été rayé du tableau des effectifs pour 1992-93.

En juin 1992, le Directeur général institua un Comité consultatif des cadres, des administrateurs généraux et des services organiques (SPAB), dans le but, notamment, d'examiner les possibilités de redéploiement des membres du personnel sans affectation. Le 30 juin, le Comité recommanda au Directeur général de nommer la requérante à l'un des trois postes qu'il avait retenus comme pouvant correspondre à son profil, parmi lesquels un poste de spécialiste de programme, identifié par la référence ED-634. Ledit poste ayant été mis au concours, un deuxième SPAB, réuni le 20 juillet pour évaluer les candidatures, dont celle de la requérante, recommanda la nomination de cette dernière. Le Directeur général décida toutefois de nommer un candidat externe.

Par mémorandum du 24 septembre, le Bureau du personnel annonça à la requérante qu'ayant vainement cherché à la réaffecter il entendait proposer au Directeur général de mettre un terme à son engagement, proposition qui serait examinée par un nouveau SPAB le 29 septembre. Dans son rapport, rendu au cours du mois d'octobre, le Comité recommanda la conduite par l'Inspection générale des services d'une étude sur la fonction d'éditeur en langue espagnole au sein de l'Organisation et le report de la date de la suppression du poste occupé par la requérante ou, à défaut, la création d'un poste temporaire qui lui serait destiné.

Par mémorandum du 29 décembre 1992, le directeur par intérim du Bureau du personnel avisa la requérante que la suppression de son poste prendrait effet au 1er janvier 1993 et que son engagement serait résilié le 31 janvier, en vertu de l'article 9.1 du Statut du personnel, pour "nécessités de service"; dans l'intervalle, elle occuperait un poste temporaire.

Par mémorandum du 28 janvier 1993, la requérante introduisit une réclamation auprès du Directeur général contre cette décision. Le 16 mars 1993, en l'absence de réponse de la part du Directeur général, la requérante saisit le Conseil d'appel. Dans son rapport du 16 juin 1994, le Conseil recommanda au Directeur général de réintégrer la requérante. Par lettre du 25 juillet, le Directeur général informa la requérante qu'il avait demandé à l'administration de faire de nouveaux efforts afin d'identifier un poste correspondant à ses qualifications. Telle est la première décision entreprise. Par lettre du 10 novembre 1994, qui constitue la seconde décision attaquée, le directeur de cabinet du Directeur général annonça à la requérante que le Bureau du personnel n'avait pu lui trouver une nouvelle affectation.

B. La requérante prétend que l'UNESCO a supprimé son poste afin de pouvoir la licencier en l'absence de tout grief légitime à son encontre. Le motif énoncé à l'article 9.1 du Statut du personnel et fourni à l'appui de la décision du 29 décembre 1992 est trop vague. Quant aux raisons qui lui ont été communiquées par l'administration ou qui ont été invoquées par celle-ci devant le Conseil d'appel, à savoir : 1) une charge de travail insuffisante, 2) la restructuration du Secteur de l'éducation, 3) la nécessité de réaliser des économies et 4) la décentralisation hors siège de l'édition espagnole, elles sont fallacieuses et, pour certaines, contradictoires.

La requérante constate que l'UNESCO a refusé de la réintégrer malgré les recommandations des SPAB en date du 30 juin et du 20 juillet 1992. Elle prétend que la procédure de redéploiement a été entachée d'une erreur d'appréciation et qu'elle a été détournée de ses fins. En effet, l'Organisation ne saurait justifier son refus de réaffecter la requérante par son prétendu manque de qualification. Outre sa spécialisation dans le domaine des sciences de l'éducation et de la technologie éducative, la polyvalence dont elle faisait preuve lui permettait de travailler pour d'autres secteurs. De plus, les rapports d'évaluation de ses services de 1980 à 1991 étaient favorables. Au titre du détournement de procédure, elle affirme que les postes prétendument vacants, dont la liste a été mise à la disposition des SPAB par le Bureau du personnel, soit étaient indisponibles, soit ont été rendus tels par le Secteur de l'éducation.

Enfin, la suppression de son poste, ainsi que son licenciement, résultent d'un parti pris entretenu à son endroit par un haut fonctionnaire de l'Organisation avec lequel elle avait eu, en 1984, un différend d'ordre professionnel.

Elle demande l'annulation de la décision du 29 décembre 1992, sa réintégration à dater du 1er février 1993 dans un poste de grade P.4, le rétablissement de son contrat d'assurance vie, l'annulation de ses intérêts de retard au titre de prêts contractés auprès du Service d'épargne et de prêt de l'UNESCO, des dommages-intérêts pour le tort matériel et moral subi et le remboursement de ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'UNESCO soutient que la suppression du poste de la requérante découle de la réorganisation du Secteur de l'éducation, elle-même due aux contraintes budgétaires auxquelles l'Organisation doit faire face. Citant le jugement 351 (affaire Pibouleau), elle fait valoir qu'il n'appartient au Tribunal ni d'apprécier une politique qui relève des organes directeurs de l'Organisation, ni de contrôler les mesures prises en application de cette politique. La suppression de poste litigieuse, dictée par les nécessités du service, a été décidée par le Directeur général dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

La défenderesse assure avoir déployé tous ses efforts, suite aux recommandations des SPAB et du Conseil d'appel, afin de trouver une affectation à la requérante. Plusieurs secteurs, dont celui de l'éducation, ont examiné les possibilités de la nommer aux postes identifiés par le SPAB, ainsi qu'à d'autres postes. Ceux-ci ne correspondaient cependant pas à ses qualifications et à son profil. En ce qui concerne le poste ED-634, elle n'a pas été retenue sur la liste restreinte des candidats établie à la suite d'une première évaluation des candidatures présélectionnées.

Quant au prétendu détournement de pouvoir, l'UNESCO répond que l'allégation de parti pris n'est pas étayée par les faits. La requérante, en particulier, n'a pas été en mesure d'établir que le haut fonctionnaire à qui elle fait allusion ait agi en sa défaveur.

D. Dans sa réplique, la requérante prétend qu'en écartant les recommandations des trois SPAB le Directeur général a omis de tenir compte de ses qualifications et a tiré des conclusions erronées de son dossier. Elle fait valoir qu'en donnant la préférence à un candidat de l'extérieur lors du pourvoi du poste ED-634 la défenderesse a enfreint l'article 4.4 du Statut du personnel, qui accorde la priorité aux fonctionnaires en place en cas de vacance de poste, et qui se lit comme suit :

"Sous réserve des dispositions des Articles 4.2, 4.3, 4.3.1. et 4.3.2., et sans préjudice du recrutement, à tous les

échelons, de talents nouveaux, priorité est donnée, en cas de vacance de poste, à l'examen des candidatures des membres du personnel (et d'anciens membres du personnel comptant au moins une année d'ancienneté de service et ayant quitté l'Organisation depuis moins de deux ans en raison de la suppression de leurs postes). Sont examinées ensuite, à charge de réciprocité, les candidatures des personnes déjà au service de l'Organisation des Nations Unies et des autres institutions spécialisées."

E. Dans sa duplique, la défenderesse réitère ses arguments. S'appuyant sur la jurisprudence, elle rappelle que le Tribunal reconnaît au Directeur général un large pouvoir d'appréciation quant à l'évaluation des mérites d'un candidat à un poste vacant. En outre, la requérante ne disposait pas d'une priorité absolue de nomination vis-à-vis d'un candidat externe. En tout état de cause, la requérante n'a pas recouru en temps utile contre la nomination d'un autre candidat au poste ED-634.

CONSIDERE :

1. Après avoir bénéficié de plusieurs contrats de courte durée auprès de l'Organisation entre 1976 et 1981, la requérante fut nommée à compter du 1er novembre 1981, en vertu d'un contrat de durée déterminée, au poste ED-598 d'éditeur en langue espagnole, de grade P.3, à l'Unité des publications du Secteur de l'éducation. Par suite de la reclassification de son poste dans les fonctions d'éditeur principal en langue espagnole, elle fut promue au grade P.4 à compter du 1er juillet 1987 et continua d'être employée en vertu de contrats de durée déterminée, dont le dernier devait expirer le 30 juin 1993.

2. Le 30 mars 1992, le chef de l'Unité des publications informa la requérante que son poste allait être supprimé. Le 22 avril 1992, elle s'adressa par écrit au Directeur général en soulignant que ses responsabilités étaient de caractère intersectoriel car, bien que son poste fût rattaché au Secteur de l'éducation, elle publiait des documents pour d'autres unités. Elle invoqua certaines résolutions adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO relatives à la langue espagnole en tant que moyen de communication commun à plus de vingt Etats membres et à leur population. Elle demanda au Directeur général de rapporter sa décision au motif que sa mise en oeuvre lui semblait contraire aux intérêts de l'Organisation. S'agissant de sa réaffectation, elle suggéra qu'elle ne poserait aucune difficulté étant donné sa spécialisation en sciences de l'éducation et, surtout, en technologie éducative.

3. Les qualifications et la compétence de la requérante ne sont pas en cause dans la présente affaire. Elle est titulaire, entre autres titres dans le domaine de l'éducation, d'un diplôme et d'une licence obtenus en Colombie, et possède une expérience en méthodologie et techniques audiovisuelles appliquées à l'éducation ainsi qu'en télévision éducative. Elle détient également une maîtrise en sciences de l'éducation de l'Université Paris VIII. Les rapports d'évaluation de ses services témoignent de ce que ses supérieurs considéraient qu'elle assumait ses lourdes responsabilités avec efficacité et dévouement, tout en faisant preuve d'un professionnalisme digne d'éloges.

4. Le tableau des effectifs pour 1992-93 a prévu la suppression du poste ED-598 et le redéploiement de son titulaire. La disposition 104.1 b) du Règlement du personnel se lit comme suit :

"b) Les Comités consultatifs des cadres donnent, chacun pour la catégorie de personnel qui le concerne, et sauf dans les cas visés au paragraphe c) ci-dessous, des avis sur les cas suivants :

...

(xii) tous autres cas soumis par le Directeur général."

C'est ainsi que le Directeur général sollicita l'avis du Comité dont le mandat consistait à examiner si les membres du personnel sans affectation remplissaient les conditions requises pour occuper tout poste vacant au sein du secrétariat. A cette fin, les profils correspondant à tous les postes vacants lui furent soumis. Le Comité recommanda que la candidature de la requérante fût prise en considération pour les postes ED-634, CII-133 et CEU-249. Le poste ED-634, rattaché au Secteur de l'éducation, fut ouvert au recrutement du 22 janvier au 22 avril 1992, date à laquelle la requérante adressa une lettre au Directeur général dans laquelle elle estimait que le poste correspondait à son profil.

5. Un autre SPAB, saisi de la question du pourvoi du poste ED-634, recommanda la seule requérante pour ce poste.

6. Dans un mémorandum du 24 septembre 1992, le Bureau du personnel informa la requérante que, puisque les recherches en vue de lui trouver une nouvelle affectation avaient été vaines, il recommanderait au Directeur

général de convoquer un nouveau SPAB afin d'examiner la question de son licenciement.

7. Ce nouveau SPAB observa, dans un avis daté du 21 octobre 1992, que, bien que recommandée pour trois postes, la requérante n'avait été convoquée à une entrevue pour aucun d'entre eux. Il préconisa la conduite d'une étude approfondie sur les fonctions d'éditeur en langue espagnole au secrétariat et recommanda le report de la date de suppression du poste ED-598 ou la création d'un poste temporaire pour permettre d'examiner la possibilité de réaffecter la requérante à l'un des neuf postes dont elle s'estimait apte à exercer les fonctions.

8. Ayant reçu le rapport de ce Comité, le directeur par intérim du Bureau du personnel informa la requérante au nom du Directeur général, par mémorandum du 29 septembre 1992, que son engagement serait résilié avec effet au 31 janvier 1993. Le 28 janvier, elle fit appel de cette décision.

9. Dans son avis du 16 juin 1994, le Conseil d'appel releva que, sur les douze postes supprimés dans le Secteur de l'éducation, six étaient vacants, et que, parmi les titulaires des six postes restants, trois devaient partir à la retraite, un avait opté pour un départ volontaire et un second avait été réaffecté; seule la requérante devait partir. Il constata qu'il n'avait pas été tenu compte, lors du pourvoi du poste ED-634, des qualifications universitaires de la requérante et de son expérience dans le domaine de l'éducation, de la très bonne qualité de ses prestations et de la priorité qu'elle était en droit d'attendre du fait de la suppression de son poste. Le Conseil déclara que la requérante, ayant constamment "donné satisfaction au cours de ses dix années de service, aurait dû être considérée apte au redéploiement. Il recommanda au Directeur général de réintégrer la requérante à compter de la date de son licenciement, initialement, si nécessaire, dans un poste temporaire, jusqu'à ce qu'un poste approprié de caractère permanent lui fût trouvé.

10. Conformément au paragraphe 20 des Statuts du Conseil d'appel, le Directeur général prend une décision "le plus rapidement possible" sur la base du rapport du Conseil. Le 25 juillet 1994, le Directeur général écrivit à la requérante, l'informant qu'il avait pris connaissance de l'avis du Conseil et examiné le dossier relatif à son appel, et qu'il avait demandé à l'administration de fournir de nouveaux efforts afin d'explorer les possibilités d'identifier un poste correspondant à son profil professionnel.

11. Le 5 août 1994, le Bureau du personnel adressa un mémorandum à seize unités de l'Organisation, les informant que le Directeur général avait donné des instructions tendant à ce que de nouveaux efforts fussent entrepris afin de trouver un poste correspondant au profil professionnel de la requérante. Une fiche d'informations concernant la requérante était jointe au mémorandum.

12. Le 10 novembre 1994, le directeur du Cabinet informa la requérante que le Bureau du personnel avait effectué de nombreuses recherches et consultations, mais qu'il n'avait pas été en mesure de lui trouver une affectation. Il poursuivit en indiquant que le Directeur général était prêt à assimiler la fin de son engagement à une cessation de service par consentement mutuel au sens de l'article 9.1.2 du Statut du personnel et de la disposition 109.7 e) du Règlement du personnel et, conformément à ladite disposition, à augmenter l'indemnité de licenciement de 50 pour cent.

13. La présente requête est dirigée contre la décision du Directeur général du 25 juillet 1994 et contre celle notifiée par le directeur du Cabinet le 10 novembre 1994. La requérante fait valoir que la décision mettant fin à ses services est viciée par : a) une erreur de droit; b) des erreurs de fait et l'omission de tenir compte de faits essentiels; c) une fausse appréciation des preuves; d) une irrégularité de procédure; e) le parti pris; et f) l'abus de pouvoir.

Sur la suppression du poste de la requérante

14. La requérante soutient que la suppression du poste ED-598 est un subterfuge destiné à mettre un terme à son engagement en l'absence de tout reproche légitime à son encontre. Elle affirme que la décision est illogique en ce que l'importance des publications en espagnol n'a pas été suffisamment prise en compte. En outre, son poste étant de caractère intersectoriel, sa charge de travail n'était pas uniquement quantifiable en fonction des besoins du Secteur de l'éducation qui a recommandé la suppression du seul poste d'éditeur en langue espagnole du secrétariat et, dans le même temps, la création de deux postes supplémentaires d'éditeur en langue anglaise. Elle prétend que les motifs allégués à l'appui de la restructuration - la réduction des coûts et la décentralisation des services d'édition - ne sont pas valables. Elle demande au Tribunal de conclure que la suppression de son poste procède d'un abus de pouvoir.

15. Le Tribunal a déclaré à de nombreuses reprises, notamment dans le jugement 1131 (affaire Louis), qu'il contrôle, non pas la politique d'une organisation, mais seulement les mesures individuelles prises en application de cette politique, ainsi que la mise en oeuvre effective de certaines règles de fond. Le pouvoir du Tribunal est limité. Il ne peut substituer son jugement à celui de l'administration en cas de réorganisation de postes ou de redéploiement de personnel inspirés par un souci d'économie et d'efficacité. En revanche, il retrouve sa compétence si la décision émane d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées.

16. Dans son mémorandum du 31 juillet 1992 adressé aux hauts fonctionnaires tant au siège que dans les bureaux extérieurs, le Directeur général avait annoncé que, en application du programme et du budget adoptés par la Conférence générale au cours de sa 26e session, il avait décidé d'introduire certains changements au sein du Secteur de l'éducation. Il se référa aux programmes de travail et aux tableaux des effectifs pour 1992-93 sur lesquels se fondait la recommandation de supprimer le poste ED-598 et de redéploier son titulaire. Il n'a pas été démontré que la restructuration du Secteur de l'éducation, avec pour conséquence la suppression du poste de la requérante, visait à l'atteindre personnellement. Il s'agissait là de mesures objectives et le Tribunal ne saurait contrôler les motifs sous-tendant la décision de restructurer le Secteur de l'éducation, lesquels sont liés à la politique de l'Organisation.

Sur le parti pris

17. La requérante allègue que le parti pris dont l'administration a fait preuve à son endroit remonte à l'année 1984 et résulte de sa participation à une enquête menée par l'Inspection générale des services. L'enquête a abouti à une conclusion qui a "failli créer des difficultés" au chef de la division où elle travaillait. Ce fonctionnaire fut ensuite promu à de hautes fonctions au sein de l'Organisation et la requérante prétend que d'innombrables sanctions déguisées lui ont été infligées depuis l'enquête.

18. En l'absence de preuve directe, la requérante demande au Tribunal de déduire l'existence d'un lien entre l'enquête et des incidents ultérieurs, et de conclure que les décisions l'affectant ont été prises pour un motif détourné. En l'espèce, les incidents en cause sont trop lointains et les preuves trop ténues pour autoriser le Tribunal à conclure que l'administration a agi avec parti pris.

Sur la non-réaffectation de la requérante

19. La requérante prétend que, comme le Conseil d'appel l'a déclaré, la nature de ses qualifications et de sa formation spécialisée faisait l'objet d'un malentendu généralisé au sein de l'Organisation malgré le fait que ses rapports d'évaluation reflétaient sa polyvalence, qui lui permettait de travailler de manière autonome à la clarification de publications spécialisées.

20. Il paraît donc surprenant que le 6 novembre 1992 encore, la requérante ait dû écrire au Sous-directeur général chargé de l'éducation pour l'informer de ses qualifications et de son expérience dans le domaine de l'éducation. Il a également été fait mention d'un mémorandum daté du 18 septembre 1992 par lequel le Directeur général adjoint chargé de la gestion rapportait au Directeur général le contenu de ses réunions avec l'Association du personnel portant sur le redéploiement ou le licenciement du personnel et demandait au Directeur général d'entériner les décisions y figurant. Dans une annexe à ce mémorandum, les tâches de la requérante étaient décrites comme étant "l'édition de manuscrits et la traduction", la date de son entrée en service était erronée, et sa date de naissance indiquée était 1937, alors qu'elle est en réalité née en 1944. La nature de ses qualifications, les tâches inhérentes à son ancien poste et son âge étaient des considérations déterminantes aux fins de décider si, et, dans l'affirmative, à quelles fonctions, elle était susceptible d'être réaffectée.

21. La requérante prétend qu'en sélectionnant un candidat externe pour le poste ED-634 le Directeur général a enfreint l'article 4.4 du Statut du personnel, dont le texte est reproduit au paragraphe D ci-dessus. Ce faisant, le Directeur général l'a privée du bénéfice de cette disposition.

22. Dans son rapport, le Conseil d'appel a relevé ce qui suit :

"... l'obligation de l'Organisation de réintégrer un employé est de toute première importance. Ainsi, l'article 4.4 du Statut stipule que 'priorité est donnée, en cas de vacance de poste, à l'examen des candidatures des membres du personnel' : après un examen approfondi des documents, des faits et des circonstances de l'affaire, le Conseil

d'appel est d'avis que l'administration n'a pas indiqué comment elle s'était efforcée de respecter cette obligation."

En effet, les éléments de preuve divergent quant à certaines mesures prises par l'Organisation en vue de redéployer la requérante. Dans une lettre du 29 janvier 1993, le Directeur général informa le président de l'Association du personnel que le Secteur de l'éducation avait examiné la candidature de la requérante à neuf postes et que, pour chacun d'entre eux, il avait émis un avis négatif. Toutefois, dans un mémorandum daté du 4 novembre 1992, adressé au chef du service du Développement des ressources humaines au sein du Bureau du personnel, le Secteur de l'éducation avait relevé qu'un de ces postes avait été supprimé, que deux d'entre eux, y compris le poste ED-634, étaient occupés, qu'un était indisponible du fait que le titulaire était muté avec son poste, que deux avaient été gelés jusqu'au 1er janvier 1994, qu'un des postes devait être supprimé après le départ à la retraite de son titulaire, et qu'un autre était de caractère hautement technique et nécessitait une évaluation des aptitudes de la requérante; quant à l'évaluation de son profil pour le poste ED-924, de grade P.3, elle avait été communiquée au Directeur général adjoint chargé de la gestion.

23. Le seul argument avancé par l'Organisation en réponse aux allégations de la requérante concernant l'article 4.4 du Statut figure dans la duplique :

"Il est également clair que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'un quelconque droit de préférence vis-à-vis d'un candidat extérieur, quels que soient leurs mérites respectifs."

En fait, l'Organisation a commis une erreur en interprétant l'article 4.4. La portée de la protection accordée par cette disposition est précisée dans le jugement 133 (affaire Hermann), qui portait sur une autre requête formée contre l'UNESCO, et dans lequel le Tribunal a déclaré :

"... en règle générale, [l'Organisation] suivra la procédure prévue par les articles 4.1 à 4.4 du Statut du personnel et par les articles 104.1 et 104.2 du Règlement du personnel; autrement dit, après avoir pris l'avis du Comité consultatif compétent et comparé les mérites des divers candidats, le Directeur général n'attribuera de nouvelles fonctions à l'agent privé des siennes que s'il apparaît au moins aussi capable que ses concurrents. Il est toutefois conforme à l'esprit des dispositions en vigueur qu'un fonctionnaire qui a donné toute satisfaction à l'Organisation pendant une durée particulièrement longue et comptait raisonnablement achever sa carrière dans la même administration bénéficie d'un traitement mieux en rapport avec sa situation. S'il perd son poste, il peut exiger d'être nommé à toute fonction vacante qu'il est en mesure de remplir convenablement, quelles que soient les aptitudes d'autres candidats. Non seulement cette interprétation des règles applicables tient compte des espérances légitimes des fonctionnaires, mais elle n'est pas préjudiciable à l'Organisation elle-même, celle-ci ayant intérêt à assurer l'emploi du personnel qui, par son activité prolongée, s'est montré digne de confiance."

24. Il ressort clairement des éléments du dossier que l'Organisation n'a pas accordé à la requérante la priorité lors du pourvoi de postes vacants, en dépit de l'avis unanime des organes consultatifs et de la recommandation du Conseil d'appel. Elle a posé la mauvaise question à ses unités et au Bureau du personnel. Il ne s'agissait pas de savoir s'il existait un poste correspondant au profil professionnel de la requérante, mais plutôt de déterminer s'il existait une fonction qu'elle était capable de remplir avec compétence. Même à la suite de la lettre du Directeur général en date du 25 juillet 1994 mentionnée au considérant 10 ci-dessus, aucune instruction n'a été donnée en vue d'accorder la priorité à la requérante pour des postes vacants. La décision de mettre un terme à son engagement résulte d'une interprétation erronée de l'article 4.4 et d'une erreur de droit. Cette décision doit donc être annulée sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requérante.

25. La décision de licenciement a eu des conséquences désastreuses pour la requérante et pour sa famille. En raison de la perte de son revenu, son appartement a été vendu aux enchères publiques pour une partie de sa valeur et elle est dans l'impossibilité d'honorer ses obligations envers le Service d'épargne et de prêt de l'UNESCO. Elle ne parvient pas à trouver un autre emploi et son droit à résider en France est incertain. En conséquence, elle réclame des dommages-intérêts pour tort matériel et moral.

26. L'Organisation aura le choix entre deux possibilités. L'une est de réintégrer la requérante, de lui verser l'intégralité des sommes qui lui sont dues à compter du 1er février 1993, assorties d'intérêts, mais desquelles devront être déduites toutes sommes reçues au titre de son licenciement, et de lui accorder un nouvel engagement de deux ans au grade P.4 à compter de la date du prononcé du présent jugement. Si l'Organisation ne retient pas cette option, elle devra verser à la requérante une somme équivalente à quatre ans et six mois de son salaire et de ses allocations aux taux en vigueur au 31 janvier 1993, assortie d'intérêts. La requérante aura également droit à une

indemnité de 500 000 francs français à titre de dommages-intérêts pour le grave préjudice matériel et moral subi, ainsi qu'à une indemnité de 50 000 francs à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Les décisions de l'Organisation en date du 29 décembre 1992, du 25 juillet 1994 et du 10 novembre 1994 sont annulées.
2. L'Organisation, dans un délai de soixante jours à compter de la date du prononcé du présent jugement, devra soit :
 - a) réintégrer la requérante à compter du 1er février 1993 et jusqu'à la date du prononcé du présent jugement au grade qui était le sien;
 - b) lui verser le salaire, les allocations ainsi que toute autre prestation qui lui reviennent en conséquence, montants desquels devront être déduites les indemnités qui ont pu lui être versées au titre de son licenciement;
 - c) lui verser les intérêts sur tous les arriérés au taux de 10 pour cent l'an à compter de la date à laquelle chaque somme était due; et
 - d) lui accorder un contrat d'engagement pour une période de deux ans à compter de la date du prononcé du présent jugement, au même grade et dans un poste correspondant à ses qualifications et à son expérience;soit :
 - a) lui verser, à titre de dommages-intérêts, un montant équivalant à quatre ans et six mois de son salaire et de ses allocations aux taux en vigueur au 31 janvier 1993, montant duquel devront être déduites les indemnités qui ont pu lui être versées au titre de son licenciement; et
 - b) lui verser des intérêts sur le montant net au taux de 10 pour cent l'an à compter du 20 décembre 1994, date de régularisation de sa requête, jusqu'à la date du paiement effectif.
3. L'Organisation devra verser à la requérante un total de 500 000 francs français à titre de dommages-intérêts pour tort matériel et moral.
4. Elle lui versera 50 000 francs français à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, M. Jean-François Egli, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

(Signé)

William Douglas
E. Razafindralambo
Egli
A.B. Gardner